

Demande de dérogation scolaire

Préambule

L'affectation d'un élève dans une école maternelle ou une école élémentaire relevant de l'enseignement public obéit à la sectorisation scolaire.

La commune de Souppes sur Loing et ses hameaux, est découpée en deux secteurs de scolarisation (Code de l'Education article L212-7). L'Inspection Académique est informée de la cartographie de répartition des élèves dans les différentes écoles de la ville en fonction de leur adresse de domiciliation (cf. cartes).

1. Dérogation

Une dérogation à la sectorisation scolaire peut être accordée, à titre exceptionnel, par le maire de la commune ou son représentant. Elle permet à un enfant d'être admis dans une école maternelle ou élémentaire qui n'est pas celle correspondant à son lieu d'habitation.

Trois types de dérogation :

- a) l'école demandée et l'école de secteur sont deux écoles de Souppes sur Loing.
- b) l'école demandée se trouve à Souppes sur Loing et l'école de secteur est située sur une autre commune.

L'avis du Maire de la commune d'origine doit être sollicité par le(s) responsables(s) légal(aux) de l'enfant. En cas de refus, le Maire de Souppes sur Loing ou son représentant étudiera la demande avec le Maire de la commune d'origine. De même, il peut si nécessaire, solliciter l'avis de l'Inspectrice de l'Education Nationale pour compléter l'analyse de la demande formulée.

Dans ces deux cas, le support de la demande est l'imprimé de la ville. Elle sera étudiée par le maire de la commune ou son représentant, qui pourra consulter les agents du service des affaires scolaires, les directeurs d'écoles.

- c) l'école de secteur est implantée à Souppes sur Loing et l'école demandée est située sur une autre commune.

Dans ce cas, le support de la demande est l'imprimé de cette autre commune, l'examen de la demande relevant de la compétence du Maire de la commune d'accueil.

2. Dépôt de la demande de dérogation scolaire.

Du 1^{er} mars au 30 juin de l'année scolaire en cours.

Seules les circonstances liées à un déménagement ou à des raisons professionnelles seront recevables en dehors de cette période.

3. Décision

La décision concernant la demande de dérogation scolaire est rendue par le Maire ou son représentant, pour la durée de la scolarité maternelle ou élémentaire selon les cas.

Elle fait l'objet d'une réponse écrite.

A la fin de la scolarité en maternelle, le(s) responsable(s) légal(aux) devra(ont) reformuler une demande de dérogation de périmètre scolaire pour la scolarité en élémentaire.

L'inscription des élèves relevant **du secteur scolaire est toujours prioritaire** aux demandes de dérogation de périmètre scolaire.